

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
TGI Paris, 3 ^e ch., 2 ^e sect., 10 janv. 2014 n° 11/16569 : www.darts-ip.com	<p>– Mr N. F. (associé gérant) Marque communautaire semi-figurative <i>Phytoquant L'énergie par les plantes</i> (2006) Marque communautaire <i>Quanta</i> (2006) – Sté de droit monégasque <i>Phytoquant</i> (anciennement dénommé S.C.S. N.Frassanto & Cie) Nom commercial « <i>Phytoquant</i> » Marque <i>Quanta</i> exploitée avec des déclinaisons « <i>Quanta.Royale</i> » « <i>Quanta.Phyllé</i> » « <i>Quanta.relax</i> » « <i>Quanta.Veine</i> » (...) <phytoquant.net></p>	<p>– Mr G. M. Marque <i>Physioquanta</i> (2009) Marque <i>Quantapulse</i> (2009) Marque <i>QuantarelaX</i> (2009) – Sté Nemopharm <quantarelaX.info> Site www.physioquanta.com <physioquanta.com> est au nom de Mr A. F. de la sté COMPUTER SERVICES SARL Usage de "QuantarelaX" « <i>Quanta Veine</i> » « <i>Quantapulse</i> »</p>	<p>- Activité concurrente de vente de phytothérapie et de compléments alimentaires, <physioquanta.com> est au nom de Mr A. F. de la société COMPUTER SERVICES SARL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de la marque communautaire semi-figurative <i>Phytoquant L'énergie par les plantes</i> par la marque <i>Physioquanta</i>, le nom commercial et le nom de domaine : non, car pas de risque de confusion • Atteinte au nom commercial « <i>Phytoquant</i> » par la dénomination « <i>Physioquanta</i> » : non, pas de risque de confusion • Contrefaçon de la marque communautaire <i>Quanta</i> par les marques <i>Quantapulse</i> et <i>QuantarelaX</i> : oui • Contrefaçon de la marque communautaire <i>Quanta</i> par l'usage des marques <i>Quantapulse</i> et <i>QuantarelaX</i> et de la dénomination « <i>Quanta Veine</i> » : oui • Contrefaçon de la marque communautaire <i>Quanta</i> par la marque <i>Physioquanta</i> : oui, risque de confusion • Contrefaçon de la marque communautaire <i>Quanta</i> par l'usage du nom commercial « <i>Physioquanta</i> » et de <physioquanta.com> : oui • Concurrence déloyale au titre de la vente de produits sous les marques <i>QuantarelaX</i>, <i>Quantapulse</i> et sous la dénomination « <i>Quantaveine</i> » : non, car pas de faits distincts de la contrefaçon • Nullité partielle des marques <i>Physioquanta</i>, <i>Quantapulse</i> et <i>QuantarelaX</i> pour atteinte à la marque communautaire <i>Quanta</i> : oui • Interdiction d'usage de « <i>Physioquanta</i> » et « <i>Physio Qhata</i> » : oui, à titre de marque, nom de domaine, nom commercial pour des compléments alimentaires et de « <i>Physioquanta</i> » pour des produits de bien-être et de soins, sous astreinte de 150 € par infraction avec un maximum de 30 000 € • D&I : 10 000 € • Publication : oui, sur le site www.physioquanta.com <p>- Demandes reconventionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque communautaire semi-figurative <i>Phytoquant L'énergie par les plantes</i> et de la marque communautaire <i>Quanta</i> pour défaut de distinctivité : non • Déchéance pour dégénérescence de la marque communautaire semi-figurative

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<i>Phytoquant L'énergie par les plantes et de la marque communautaire Quanta : non</i>
TGI Paris, 3 ^e ch., 2 ^e sect. 17 janv. 2014 : <i>www.legalis.net</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sté de droit chinois Hong Kong Shadong Singapore Diamonds Services Ltd (HSS) <mazaldiamond.com> -Sté de droit belge Symcorp (intervenante forcée) -M. C. J. K. (intervenant forcé, gérant de la sté Symcorp) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sté Netposition International et autres -M. S. L. (gérant de la sté Netposition) Marque Mazal <mazaldiamond.fr> <mazaldiamond.co.uk> <mazaldiamond.ch> <mazaldiamond.biz> <mazaldiamond.org> <masaldiamond.fr> <masaldiamond.com> 	<ul style="list-style-type: none"> -Création du site web www.mazaldiamond.com pour le commerce de bijoux confiée à Netposition, projet initié par M. C. K. et M. S. L., le travail a été fait par M. S. L. qui n'a pas été payé • Dépôt frauduleux de marque : non, à défaut de preuve de droits antérieurs, nom de domaine pas exploité -Demandes reconventionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de droits d'auteur au titre de la reprise du contenu du site créé par M. S. L. : non, car l'œuvre n'est pas identifiée ni son ou ses auteurs • Contrefaçon de marque : non, pas de preuve du risque de confusion • Concurrence déloyale : non, pas de preuve
CA Amiens, ch. éco. 30 janv. 2014, n° 12/00575 : <i>JurisData n° 2014-002843</i>	-SA Kindy	-SARL Be-Nao -Me J. T., es qualité de liquidateur de la sté Be-Nao (demandeur en 1 ^{re} instance)	<ul style="list-style-type: none"> -Commande d'échantillons passée par un courriel sous l'adresse benoit.decis@kindy.fr, alors que M. B. D. était directeur commercial de la société Mariner, titulaire de la licence sur la marque <i>Coup de c'ur</i> sous laquelle les échantillons devaient être réalisés, facture impayée -TGI : condamne la société Kindy en paiement de la commande, car l'usage d'une adresse rattachée à sa messagerie prouve le mandat apparent de M. B. D. -CA : confirme, l'historique des échanges intervenus comporte des courriels d'un membre du directoire de la société Kindy, ce qui atteste de l'accord sur la commande
CA Paris, pôle 5, 8 ^e ch., 11 févr. 2014, n° 12/22425 : <i>JurisData n°2014-002691</i>	- SA Meilleurtaux Marque <i>meilleuregestion.com</i> (31 juill. 2000) (demandeur en 1 ^{re} instance)	- M. C. C. (administrateur depuis 2005 de la sté Meilleuregestion créée en 2005, identifiée dans la décision comme titulaire de la marque <i>Meilleure Gestion</i> et de <meilleuregestion.com >)	<ul style="list-style-type: none"> - M. C.C. a créé Meilleurtaux en 1999, cession de 50,14 % du capital en 2007, M. C.C. est révoqué e ses fonctions de président de Meilleurtaux en 2008. - Litige sur le prix de cession de ses actions. M. C. C. a conclu une convention de gestion de paie (2007) + la cession de la marque <i>Meilleuregestion.com</i> à la société Meilleuregestion en 2008, alors qu'il était encore président de Meilleurtaux. Prix de la cession 1000€ = frais d'enregistrement. N'a pas respecté la procédure relative aux conventions réglementées (art. L225-38 al. 3 et L225-40 C.com.) - Marque <i>meilleuregestion.com</i> pas exploitée depuis plus de 5 ans - TC : se déclare compétent, déboute Meilleurtaux de son action en responsabilité, pas de faute établie pour la convention de paie, pour la cession de marque, a reconnu la faute, mais pas le préjudice, la marque étant sujette à

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			déchéance - CA : confirme, pas de perte de chance de céder la marque à un meilleur prix, eu égard aux circonstances
CA Bordeaux, 1 ^e ch. civ., sect. A, 10 mars 2014, n° 12/05020 : JurisData n° 2014-005532	- M. J. S <alphazomes.org>	- M. le Directeur Général de l'INPI Mme C. B. Marque <i>Alphazome</i> (2012)	- Opposition à l'enregistrement de la marque <i>Alphazome</i> sur le fondement d'une marque antérieure non déposée notoirement connue (art. 712-4 CPI) et du nom de domaine <alphazomes.org> - Opposition rejetée faute de preuve de la notoriété de la marque -CA : confirme • Atteinte à la marque notoire <i>Alphazome</i> : non, car pas de preuve de la notoriété auprès du public concerné • Atteinte au nom de domaine <alphazomes.org> : non, ce droit ne peut pas être pris en compte dans la procédure d'opposition
CA Paris, pôle 5, 1 ^e ch., 19 mars 2014, n°11/05164 : JurisData n° 2014-014665	- M. J. B. M. -SARL Artdesign www.artdesign-mobilier.com	-Mme M-I. B. -SARL Steelnovel Marque <i>Steelnovel</i> (2010) www.steelnovel.com	- Anciens associés devenus concurrents, lors de la cession de parts sociales, M. J. B. M. s'est engagé à ne pas utiliser le nom « Steelnovel » - Usage de la marque Steelnovel dans les méta-tags du site www.artdesign-mobilier.com, et reproduction servile de textes -TGI Paris : débouté sur la contrefaçon, condamnation pour parasitisme, débouté sur la procédure abusive -CA : infirme sur la contrefaçon et le parasitisme • Contrefaçon : oui, car l'usage de méta-tags « dans le contexte d'une activité commerciale visant à un avantage économique et non dans le domaine privé ; que tous les actes d'une entreprise commerciale, y compris ceux effectués dans sa sphère interne, s'inscrivent nécessairement dans sa sphère économique et que l'absence d'offres au public de produits ou services revêtus du signe litigieux est indifférente », l'usage d'un signe distinctif sur un site visant le public français peut être contrefaisant « quelque forme que prenne cette utilisation et même si le signe n'est pas visible pour l'internaute • Parasitisme : non, car pas de risque de confusion entre les deux sites. M. J. B. M. était en droit de reproduire servilement les textes du site www.steelnovel.com, qu'il avait lui-même rédigés alors associé de la SARL Steelnovel, en l'absence de cession de droits d'auteur • Interdiction : oui, sous astreinte provisoire de 3 mois, de 500 € par infraction constatée

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • D&I : 10 000€, in solidum • Publication : non – Demande reconventionnelle : • Procédure abusive : non
CA Paris, pôle 5, 2 ^e ch., 21 mars 2014, n° 13/04377	SA Mathez Transports Internationaux (1950) Marque <i>Mathez</i> (2008) Marque <i>Mathez Shipping</i> (2010) Marque <i>Mathez Sénégal</i> (2003) Marque Mathez Freight Forwarders <mathez.eu> (2006)	SAS Voyages C. Mathez (1968) Signes utilisés : « Mathez Shipping » « Mathez Travel » « Groupe Mathez » <matheztravel.com> <mathezshipping.com> (demandeur en 1 ^{re} instance)	– Sociétés créées par le même fondateur, Raoul Mathez, opérant dans un segment économique proche, ayant coexisté sans difficulté avant une première affaire qui a abouti à la radiation de la marque <i>Mathez</i> (1999) de la société Voyages C. Mathez (Cass. Com 27 févr. 2007) – Voyages C. Mathez demande la radiation des marques pour dépôt frauduleux, la radiation de <mathez.eu> et la réglementation de l'usage du nom « Mathez » – TGI : nullité des marques, radiation de <mathez.eu>, réglemente l'usage de « Mathez », D&I 10 000 € – CA : confirme <ul style="list-style-type: none"> • Nullité des marques pour fraude : oui • Radiation de <mathez.eu> : oui • Réglementation de l'usage de « Mathez » : autorisation pour chaque partie de déposer la marque correspondant au mot « Mathez » accolé à un élément de sa dénomination sociale ou une déclinaison proche, ces éléments devant être inscrits dans une taille égale ou très légèrement inférieure au mot « Mathez » • Autorisation de Voyages C. Mathez à déposer à titre de marque « Mathez travel » et « Mathez shipping » • Radiation de <mathezshipping.com> (nouvelle demande) : non, car « shipping » est la traduction anglaise d'éléments correspondant à la dénomination sociale de Voyages C. Mathez
CA Paris, pôle 5, 2 ^e ch., 21 mars 2014, n° 13/10322	SARL Courtaud-Tessier (1997) Marque <i>Le cabinet d'amateur</i> (2012) Nom commercial/enseigne « Le cabinet d'amateurs » (jusqu'en 2012) Adresse de messagerie lecabinetdamateurs@hotmail.fr (2006) 4 noms de domaine <lecabinetdamateurs> non exploités (2011-2012) (demandeur en 1 ^{re} instance)	SARL Le cabinet d'amateur (2007) Nom commercial/enseigne « Le cabinet d'amateur » <lecabinetdamateur.com> (2007) <lecabinetdamateur.fr> (2007)	– Activités proches, mais sur des marchés différents (faïences ou céramiques anciennes pour l'appelant et art contemporain pour l'intimé), coexistence depuis 2007. Action engagée suite au congé donné à l'appelant par son bailleur et au choix de poursuivre son activité sur Internet – TGI : débouté sur le parasitisme et la contrefaçon et sur l'action reconventionnelle en nullité de la marque pour défaut de distinctivité – CA : confirme <ul style="list-style-type: none"> • Parasitisme : non, car secteurs d'activité différents excluant tout risque de confusion • Contrefaçon : non, car antériorité des noms de domaine enregistrés par la société Le cabinet d'amateur, l'adresse de messagerie « n'est pas créatrice de droit »

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque pour défaut de distinctivité : non, pas de preuve – Demande reconventionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • D&I pour procédure abusive : non, car Courtaud-Tessier s’est légitimement méprise sur l’étendue de ses droits • Art 700 CPC : 15 000 € à la charge de l’appelant, demandeur en 1^{re} instance
Cass. com., 25 mars 2014, n° 13-13.690, 306 : JurisData n° 2014-006062	–SAS Lézard Graphique (1985) Nom commercial/enseigne « Lézard Graphique » Marque <i>Lézard Graphique</i> Marque semi-figurative <i>Lézard</i> (1999) <leard.fr>	–SARL Studio Lézard Graphique (1989) Marque semi-figurative <i>Studio Lézard</i> (2009) <lezard-graphique.com> <studio-lezard.com>	<ul style="list-style-type: none"> • Débouté sur la contrefaçon de marque entre les marques semi-figuratives : cassation pour défaut de base légale car la CA a statué au vu des différences • Débouté sur la contrefaçon de marque par les noms de domaine : cassation pour défaut de base légale, car la CA a motivé le débouté en retenant que l’adresse de messagerie de Studio Lézard Graphique est ..@studio-lezard.com, tandis que celle de Lézard Graphique est ..@lezard.fr • Rejet de la demande de nullité de la marque semi-figurative <i>Studio Lézard</i> : cassation pour défaut de base légale, car la CA a statué au vu des différences
CA Paris, pôle 5, 2 ^e ch., 28 mars 2014, n° 13/07517	Sté Sofrigam Marque semi-figurative <i>Sofrigam</i> (1998) <sofigram.com> www.sofrigam.com (demandeur en 1 ^{re} instance)	Sté de droit anglais Sofibox Systems (1995) M. C. G. (prestataire de référencement)	<ul style="list-style-type: none"> – Activités concurrentes sur le marché des emballages industriels isothermes – Sofrigam a un site institutionnel www.sofigram.com et un site marchand www.laboutiquedufroid.com En 2011, la requête lancée sur Google sur « Sofigram » référence le site www.sofiboxsystems.com en 3^e position sur www.google.com et en 5^e position sur www.google.fr, après le sien, technique des « backlinks » – TGI : se déclare compétent, débouté sur la contrefaçon, la concurrence déloyale et le parasitisme – CA : confirme, sauf sur la concurrence déloyale Exception d’incompétence : irrecevable, car relevait exclusivement du Conseiller de la mise en état • Contrefaçon : non, car pas de risque de confusion dans la mesure où, si l’usage est effectué dans le cadre de la vie des affaires, il « n’est pas exercé pour des produits et services mais pour faire apparaître son lien promotionnel dans les résultats qui n’est qu’un site de présentation de sa société et qui ne permet pas la vente en ligne. Les liens associés au mot Sofigram sont pour l’essentiel invisibles, nécessitant une analyse du site pour pouvoir les détecter, de sorte qu’ils ne sont pas susceptibles de générer une confusion dans l’esprit de l’internaute qui cherche à acquérir des produits Sofigram et qui trouvera, à l’issue de sa requête naturelle, le site de la société Sofigram sur l’un des premiers

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>rangs de la liste de résultats »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale et parasitisme : oui, car « en utilisant la dénomination sociale et le nom de domaine d'une société concurrente sous la forme d'un mot-clé utilisé de façon intensive dans le cadre de création de backlinks, lors de requête de recherche naturelle, à l'effet de tromper le moteur de recherche, a, provoqué de ce seul fait, un détournement déloyal de clientèle qui risque d'être moins visité, ainsi qu'une utilisation parasitaire de l'investissement effectué par la société Sofigram créée antérieurement, largement connue dans le marché considéré, en augmentant ainsi de façon détournée sa visibilité », appropriation de la valeur économique de la société Sofigram et « préjudice résultant d'une perte de chance d'être plus amplement visité au profit du site de cette société concurrente » • Responsabilité M. C. G. (prestataire de référencement) : non, à défaut de preuve qu'il est l'auteur des « backlinks » • D & I : 50 000 €
TGI Paris, ord. réf., 4 avr. 2014, n° 14/52249 : www.darts-ip.com	– SARL Generik Marque communautaire Generik (11 oct. 2010, cl. 3) Marque Generik (23 juill. 2014)	– Sté Generik Parfums www.generik-parfums.com	<p>– Activités concurrentes de commerce de produits cosmétiques, notamment de parfums</p> <p>– Découverte par Generik de l'exploitation par Generik Parfums d'un site Internet www.generik-parfums.com sur lequel sont commercialisés des parfums imitant des fragrances de parfumeurs de renom</p> <p>– Mise en demeure restée infructueuse, défendeur non comparant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte vraisemblable aux marques : oui, car imitation au titre de la dénomination sociale et du nom du site www.generik-parfums.com • Interdiction : oui, sous astreinte de 500 € par infraction • Provision : 10 000 € à valoir sur l'atteinte vraisemblable aux marques • D&I : 1 500 €
TGI Paris, 3 ^e ch., 3 ^e sect., 4 avr. 2014, n° 13/11409 (jour fixe) : www.darts-ip.com	–SARL Sacapluie (2012)	–SARL Déclinaison communication (1994) Marque Sacapluie (5 oct. 2011) <sacapluie.com> Enveloppe Soleau sur les détails d'un sac à parapluie nommé « Sacapluie » (28 mars 2011) –Maître A. L. D. es qualité de commissaire à l'exécution du plan de continuation de la SARL Déclinaison	<p>–Déclinaison communication en plan de continuation depuis 2010, société Sacapluie créée par le fils et le filleul de l'une des deux associés de Déclinaison communication, Sacapluie se présente comme la continuation de cette sté</p> <p>–Mme W.B. associée de Déclinaison communication a enregistré <sacapluie.fr> et <sacapluie.com> (15 mars 2011), n'est pas dans la cause</p> <p>–Echec de la médiation judiciaire auprès du CMAP (Centre de médiation et d'arbitrage de Paris)</p> <p>–Pas de demande à l'encontre de l'INPI qui n'a pas constitué avocat</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
		Communication –Institut National de la Propriété Industrielle	<ul style="list-style-type: none"> • Mise hors de cause Maître A. L. D. : oui en qualité de mandataire judiciaire, non, en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan • Mise hors de cause de l'INPI : oui • Revendication de la marque <i>Sacapluie</i> et demande de transfert : oui, car la SARL Sacapluie a été créée avec le concours des deux associées de Déclinaison Communication sous le nom « Sacapluie », Déclinaison Communication était informée du projet de création de la société Sacapluie et elle y a participé • Transmission des contrats d'hébergement : oui • Transfert des noms de domaine : oui • Transmission des correspondances destinées à Sacapluie et envoyées chez Déclinaison Communication : oui • Suppression de la mention « directrice générale : Mme W. B. » sur le site, sous astreinte de 50 € par jour de retard • D & I pour dépôt frauduleux : 3 000 € • D&I pour inexécution contractuelle : 1 000 € –Exécution provisoire : oui –Demandes reconventionnelles <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de marque : non, car irrecevable
CA Paris, pôle 5, 1 ^e ch., 9 avr. 2014, n° 12/18145 : <i>JurisData n° 2014-012533</i>	– SARL Gold Time (RCS Paris) (demandeur en 1 ^e instance)	– SARL Gold Time (RCS Bobigny) Enseigne et nom commercial « Souris d'Or II » Marque <i>CELSIOR</i> www.celsiorparis.com goldtimeparis@163.com	– Activités concurrentes d'import-export et de vente en gros, demi-gros d'accessoires de mode, notamment de montres – TC : interdit SARL GOLD TIME (RCS Bobigny) d'utiliser l'adresse <i>goldtimeparis@</i> ou toute autre adresse contenant les mots « Gold Time » et « Paris », dans le mois suivant la signification de sa décision sous astreinte de 100 € par jour de retard, débouté de SARL Gold Time (RCS Paris) pour le surplus (D&I) – CA : infirme <ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale : oui, car risque de confusion en raison de l'utilisation de la dénomination sociale antérieure « Gold Time » tant à titre de dénomination sociale que sous forme de messagerie électronique • Interdiction d'usage de « Gold Time » : oui, à quelque titre que ce soit pour l'exercice de son activité professionnelle d'import-export et de vente en gros et demi-gros de montres, sous astreinte provisoire de trois mois de 500 € par infraction constatée • Rappel aux fins de destruction sous astreinte des produits marqués « Gold Time » : non, car pas de preuve de l'existence des produits marqués

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • D&I : 20 000 € • Publication : oui, dans deux publications, et, pendant trois mois sur deux sites au choix du demandeur, coût maximum de 2 500 € par publication
CA Paris, pôle 5, 1 ^{re} ch. civ., 7 mai 2014, n° 12/20504 : JurisData n° 2014-011017	<p>– SARL Ingeo Ingénierie Géomètre-Expert (demandeur en 1^{re} instance)</p> <p>Marque semi-figurative <i>Ingeo</i> (20 oct. 2005, cl. 37 et 42)</p> <p>Marque semi-figurative <i>Ingeo</i> Ingénierie Géomètre-Expert (4 sept. 2009)</p>	<p>– SAS Ingeo International Europe</p> <p>– Société Ingeo International Europe www.ingeo-int.com</p>	<p>– SARL Ingeo Ingénierie a pour activité l'exercice en commun par ses membres de la profession de géomètre expert</p> <p>– Sté Ingeo International édite le site www.ingeo-int.com</p> <p>– Ingeo International Europe a une activité de réalisation d'études, conceptions et consultations d'engineering techniques dans tous les domaines d'industrie et d'agriculture</p> <p>– TGI : irrecevabilité de l'action en contrefaçon de marque, à défaut de preuve des droits</p> <p>– CA : infirme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité de l'action en contrefaçon : oui, car le certificat d'enregistrement de la marque <i>Ingeo</i> est produit • Contrefaçon de la marque semi-figurative <i>Ingeo</i> par la dénomination sociale et le nom de domaine : oui • Interdiction : oui, sous astreinte provisoire d'une durée de 3 mois et de 1 000 € par infraction constatée • Autorisation d'intervention auprès de toute autorité et toute entité juridique si les intimés n'exécutent pas les condamnations : non, demande injustifiée, fondée sur aucun texte législatif ou réglementaire • D&I : 30 000 € in solidum entre Ingeo International et Ingeo International Europe (banalisation de la marque, atteinte à sa valeur) • Publication : non • Exécution provisoire : non, sans objet – Demandes reconventionnelles : • Nullité de la marque <i>Ingeo</i> : non, car pas de preuve de la désignation nécessaire, générique ou usuelle ni de la désignation d'une caractéristique des produits et services visés • Mise hors de cause de Ingeo International : non, car est « propriétaire » du site www.ingeo-int.com destiné au public francophone, selon la preuve non contestée apportée par des impressions écran versées aux débats et Ingeo International Europe est sa filiale européenne
TGI Paris, ord. réf., 9 mai 2014, n° 14/53470	<p>– Mme D. S. N. Marque communautaire <i>Naet</i> (25 nov. 1999) www.naet-europe.com</p>	<p>– SARL CDSBE (RCS 16 nov. 1994)</p> <p>– M. F. M. (ostéopathe)</p> <p>– Mme F. H. épouse M. (gérante de CDSBE, ostéopathe)</p> <p>– Mme M. L.</p>	<p>– Mme D. S. N. américaine, a créé la méthode de soins <i>Naet</i> présentée en Europe sur le site www.naet-europe.com</p> <p>– Mme M. L., vend des articles médicaux, est titulaire de <naeteurope.com> et <naet.fr></p> <p>– CDSBE utilise <i>NAET</i> sur ses sites</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	(appartient à Mme A. S., gérante sté Naet Europe)	<naeteurope> (2 avr. 2013) <naet> (16 oct. 2013)	<p>www.ffmunsch.org et www.bybyeallergies.org pour comparer la méthode NAET avec une autre méthode</p> <ul style="list-style-type: none"> - M F. M. et Mme F. H. sont des anciens praticiens et formateurs praticiens <i>Naet</i> - Mise en demeure de transférer les noms de domaine et de cesser tout usage - Demandes à l'encontre de Mme M. L. • Atteinte vraisemblable à la marque : oui • Interdiction de vente de produits marqués Naet, en lien avec une méthode de soins : oui, 100 € par jour de retard • Désactivation de <naet.fr>, <naet.europe> et <naet.de> : oui, sous astreinte de 100 € par jour de retard ou par infraction constatée - Demandes à l'encontre de M. F. M. et Mme H. épouse M • Atteinte vraisemblable à la marque : oui • Cessation de publier une liste des praticiens Naet : oui, sous astreinte de 100 € par jour de retard • Trouble manifestement illicite : oui, suppression de la référence à la méthode Naet en comparaison avec la méthode BBA, en absence de comparaison objective : oui, sous astreinte de 100 € par jour de retard - Demandes reconventionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Demande de provision à titre de D&I pour dénigrement et diffamation : non, car contestation sérieuse à défaut de preuve du dénigrement et en raison de la prescription de l'action en diffamation • Procédure abusive : non, pas de preuve
TGI Paris, 3 ^e ch., 2 ^e sect., 23 mai 2014, n° 11/05997	- sté Red Bull GmbH Marque communautaire semi-figurative <i>Red Bull</i> (5 déc. 1997, cl. 32) Marque communautaire <i>Red Bull</i> (5 déc. 1997) <redbull> <redbull.fr> <redbull.com>	- M M. B. <www.redbull.re> (17 mai 2011)	<ul style="list-style-type: none"> - Red Bull GmbH produit et commercialise une boisson énergétique « Red Bull » et est leader sur le marché français et européen de ce type de boisson - Proposition de M M. B. d'importer et distribuer la boisson à la Réunion mais refus de Red Bull GmbH car importation réservée aux grossistes qu'elle a sélectionnés, refus suivi de l'enregistrement du nom de domaine, pas exploité depuis - Décision Syreli du 23 oct. 2012 : rejet de la demande de transfert pour absence de preuve de la mauvaise foi - Lettre de Red Bull à M. m. B. en déc. 2012, proposant une solution amiable, en réponse, offre de transfert en contrepartie du paiement de la somme de 134 000 € - Assignation pour atteinte à la marque de renommée le 29 juill. 2013 • Atteinte à la marque renommée <i>Red Bull</i> : oui, au titre de l'enregistrement du

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>nom de domaine <www.redbull.re></p> <ul style="list-style-type: none"> • Transfert de <www.redbull.re> : oui, sous astreinte de 500 € par jour de retard dans la limite de 20 000 € • Interdiction d'usage de la marque <i>Red Bull</i> : oui, sous astreinte de 350 € par infraction constatée • D&I : 5 000 € au titre de l'atteinte à la marque renommée • Exécution provisoire : oui
CA Lyon, 1 ^e ch. civ., sect. A, 28 mai 2014, n° 13/01422 : <i>JurisData</i> n° 2014-012522	<p>– M. A.V. « INT » <val-thorens.net> (1998) <val-thorens.org> (2000)</p>	<p>– Association Office du Tourisme de Val Thorens (demandeur en 1^e instance) Marque <i>Val-Thorens</i> (1^{er} avril 2004)</p>	<p>– Utilisation du terme « Val Thorens » sans autorisation pour la réservation de sites internet par M. A. V.</p> <p>– Office de tourisme prouve l'usage de <val-thorens.com> depuis avril 1997</p> <p>– TGI : contrefaçon des droits d'auteur de l'Office sur la dénomination « Val Thorens », contrefaçon de la marque <i>Val-Thorens</i>, rejet sur l'atteinte à la marque renommée et le parasitisme, interdiction sous astreinte, D&I 2 000 €</p> <p>– Appel : confirme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de droits d'auteur : oui, car « Val Thorens » a été créé en utilisant le toponyme « le vallon du ruisseau Thorens », expression nouvelle, « originale et reconnaissable » • Contrefaçon de marque : oui • D&I : 1 500 € au titre de l'instance d'appel <p>– Demandes reconventionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque pour violation des droits antérieurs sur <val-thorens.net> pour la publicité et l'immobilier : non, pas de preuve de l'antériorité de l'usage des noms de domaine, l'Office de tourisme prouve avec une copie du site www.archive.org l'usage de <val-thorens.org> depuis 1997 pour l'immobilier, preuve apportée par des captures d'écran • Déchéance pour défaut d'usage sérieux : non
CA Paris, pôle 5, 2 ^e ch., 28 mai 2014, n° 13/02379	<p>– Association Accesignes (demandeur en 1^e instance) www.accesignes.fr (28 mai 2007) <accesignes.fr> (28 mai 2007) Marque <i>Accesignes</i> (5 juill. 2010)</p>	<p>– Association Semyosis (dénommée Accesigne jusqu'à la mise en demeure) <accesigne.org> (2010) – Association des sourds de Tolosa</p>	<p>– Activités associatives adressées aux sourds et malentendants</p> <p>– Association ACCESIGNES a pour mission l'intégration des personnes sourdes et malentendantes en entreprises par le biais de la promotion et de la production de spectacles vivants</p> <p>– Association concurrente a choisi le nom « ACCESIGNE » et a ouvert un site www.accesigne.org</p> <p>– L'association des sourds de Tolosa aurait eu l'idée de choisir le nom « Accesigne » pour l'association Accesigne, devenue Semyosis</p> <p>– Mise en demeure ayant abouti à l'engagement de changer de dénomination mais pas à l'arrêt du site</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> - TGI : débouté sur la contrefaçon de droits d'auteur, à défaut de protection de la dénomination « ACCESIGNES » tant en alphabet qu'en langues des signes - CA : confirme • Contrefaçon de droit d'auteur : non, car « ACCESIGNES » ne présente pas une originalité suffisante • Concurrence déloyale et parasitaire : non, car pas de risque de confusion (différence entre les services offerts et les publics visés) et profit tiré de la notoriété et du crédit acquis non démontré • Publication : non - Demande reconventionnelle : • Procédure abusive : non
TGI Paris, pôle 5, 3 ^e ch., 1 ^e sect. 5 juin 2014, n° 13/04832	-Pressimmo on Line Marque LACOTEIMMO (22 juill. 2004) Deux marques semi-figuratives LACOTEIMMO.COM (mars 2012) <lacoteimmo.com> (22 juill. 2004) <lacoteimmo.fr> (août 2007)	-La Cote Immobilière (nov. 2004) <lacoteimmo.net> (10 mai 2005) Site www.lacoteimmo.net (2005) <lacoteimmobiliere.fr>	<p>Pressimmo on Line édite le site www.seloger.com, crée en 2013 la rubrique « La Cote Immo » accessible par le nom de domaine <lacoteimmo.com>. En 2005, La Cote Immobilière devient client de Pressimmo on Line, qui découvre en 2015 le site www.lacoteimmo.net. Mise en demeure en janv. 2012 suivie de l'acceptation de ne plus exploiter <lacoteimmo.net>, nouvelle adresse www.lacoteimmobiliere.fr. En nov. constat sur la poursuite de l'usage de <lacoteimmo.net></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de la marque LACOTEIMMO : non, irrecevabilité car marque annulée • Concurrence déloyale et parasitaire : non, car à titre surabondant, radiation de <lacoteimmo.net> et pas de preuve de la faute au titre de l'usage de la dénomination sociale La Cote Immobilière, « il n'y a pas de faute à utiliser un nom de domaine comportant « lacoteimmo » s'agissant de termes banals et descriptifs » pour l'immobilier, l'usage de <lacoteimmobiliere.fr> ne peut être reproché, outre l'absence de preuve de préjudice • Atteinte à <lacoteimmo.com> (art. 1^e convention européenne des droits de l'homme) : non, car demande mal fondée, si le nom de domaine enter dans la protection accordée par ce texte, ce texte ne régit pas la protection du nom de domaine <p>-Demandes reconventionnelles et fin de non-recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque LACOTEIMMO : oui, car termes descriptifs, même en classe 38, pour la transmission de données qui « n'est que le service nécessaire à la communication des services proposés en classe 36 »

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Irrecevabilité de l'action en concurrence déloyale et parasitaire pour prescription : oui, car tolérance de l'usage de la dénomination sociale et du nom de domaine pendant plus de 5 ans (C. civ., art. 2224) • Exécution provisoire : non
CA Paris, pôle 5, 5 ^e ch., 11 juin 2014, n° 13/09321 : <i>JurisData</i> n° 2014-014461	– SAS Europcar International Marques <i>Europcar</i> (1998) Marque <i>Autoliberté</i> (2000) Marque communautaire (sous priorité) <i>Autoliberté</i> (2001) –SAS Europcar France Licence exclusive sur la marque <i>Autoliberté</i> (demandeurs en 1 ^{re} instance)	– SEM Lyon Parc Auto LPA Marque <i>Autolib' Une voiture juste quand il faut</i> (rachat en 2007 à l'association La Voiture Autrement) <autolib.org> <autolib.net> <autolib.fr> (rachat en 2007 avec la marque) www.autolib.fr	– Activités concurrentes de location de véhicules – Rachat du fonds de commerce de l'association La Voiture Autrement en 2007 – Utilisation de la marque <i>Europcar</i> sur le site www.autolib'.fr – TGI : débouté sur la contrefaçon de marque et la concurrence déloyale et parasitaire, annule les marques <i>Autoliberté</i> – Appel : confirme l'absence de contrefaçon de la marque <i>Europcar</i> , infirme sur le reste, transfert de <autolib.org>, <autolib.net> et <autolib.fr> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité des marques pour défaut de caractère distinctif : non, car « Autoliberté » s'éloigne des modalités habituelles de désignation des services de location automobile dans le langage courant • Contrefaçon de la marque <i>Autoliberté</i> : oui, car risque de confusion, au titre de la marque <i>Autolib' Une voiture juste quand il faut</i> et du signe « Autolib », notamment à titre de nom de domaine • Transfert de <autolib.fr>, <autolib.org> et <autolib.net> : oui, au profit d'Europe Car International • Contrefaçon de la marque <i>Europcar</i> : non, car autorisation concédée à l'association La Voiture Autrement avant le rachat de son fonds de commerce par LPA • Concurrence déloyale pour le licencié exclusif : oui • Parasitisme : non, car le signe « Autolib' » a été choisi par référence à la marque <i>Velib</i>, et non pas à la marque <i>Autoliberté</i> • Interdiction d'usage : oui, sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée et pendant 3 mois • D&I : 30 000€ pour Europcar International et 15 000€ pour Europcar France • Publication : non
CA Paris, pôle 5, 4 ^e ch., 11 juin 2014, n° 13/20700 : <i>JurisData</i> n° 2014-013961	–Sté Hôtel Plessis (exploite l'Hôtel Gabriel) <gabrielparismarais.com> (2008)	–M. P. F. –Sté Montgomery Conseil <parismarais.com>(2000) <parismarais.fr> (2004) <parismarais.net> (2011) www.parismarais.com	– Hôtel Gabriel situé hors du quartier du Marais à Paris mis en cause par une centrale de réservation d'Hôtels situés dans le Marais. – TGI (jour fixe) : pratiques commerciales

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
		(site créé en 2005) (demandeurs en 1 ^{re} instance)	trompeuses, cessation de faire toute référence au Marais sous astreinte de 100€ par jour de retard, D&I 30 000€ – CA : confirme, sauf sur les D&I • Pratiques commerciales trompeuses (L.121-1 C. cons.) : oui, car quartier historique précisément délimité • Interdiction d’usage : oui, peut continuer à utiliser le mot « Marais » dans ses annonces seulement pour indiquer sa proximité avec ce quartier, ordonne de prendre toutes dispositions pour que cette interdiction soit respectée par ses partenaires commerciaux et notamment les 11 centrales de réservation en ligne citées dans la décision • D&I : 8 000€ • Publication sur le site internet, dans plusieurs magazines et sur la page Facebook : non, car injonction de suppression du terme « Marais » jugée « suffisante à réparer le trouble subi »
Cass. com., 24 juin 2014, n° 12-20.705 : <i>JurisData n° 2014-014688</i>	– SARL Air Architectes (2002) Dénomination sociale <air-architectes.com> (8 janv. 2005)	– SARL Air Architectures Ingénieries Recherches Dénomination sociale Nom commercial « Air » (2000) Marque <i>Air</i> (14 déc. 2005) <air-architectures.com> (2001) (demandeur en 1 ^{re} instance)	– Activités concurrentes d’architecture –TGI : marque valable mais inopposable à Air Architectes dont la dénomination sociale est antérieure, rejet des demandes en contrefaçon et concurrence déloyale – CA : confirme, sauf sur la concurrence déloyale, ordonne sans astreinte de modifier la dénomination sociale et le nom de domaine, car risque de confusion, D&I 1 000 € – Cassation : rejet du pourvoi Défaut de base légale : non, car la cour d’appel a souverainement apprécié le risque de confusion
TGI Paris, 3 ^e ch., 1 ^e sect., 3 juill. 2014, n° 13/03486 : <i>www.darts-ip.com</i>	– Sté Allomat, SA (1975) Marque semi-figurative en couleurs <i>Allomat</i> 2003 <allomat.fr> <allomat.com> – <allomat.eu>	– Sté Allo-Matériels, SARL (2006, précédemment dénommée, en redressement judiciaire depuis déc. 2013) – <allo-materiels.fr>	– Sociétés concurrentes de fourniture de matériel de BTP, mise en demeure en 2007 de cesser l’usage de « Allo-Mat » suivie d’un engagement écrit de changer de dénomination, découverte en 2012 de la modification en « Allo-Matériels » et de l’usage de « Allo-Mat » sur les produits et pour le référencement • irrecevabilité des demandes de condamnation pécuniaire : oui, car assignation régularisée auprès du mandataire, mais sans demande de fixation des sommes au passif • Contrefaçon : non, car pas de risque de confusion avec « Allo-Matériels », usages de « Allo-Mat » résiduels • Concurrence déloyale et parasitaire : non, à défaut de risque de confusion, référencement sur les moteurs de recherche sur « Allo-Mat » n’est pas imputable à la société Allo-Matériels qui a changé sa dénomination sociale depuis

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>2007 et seuls deux utilisations de « Allo-Mat » ont été relevées sur le site, activité limitée à la région de Tours, pas de preuve de préjudice</p> <p>– Demandes reconventionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure abusive : non, pas de preuve – • Exécution provisoire : oui
TGI Lyon, 23 juill. 2014, n° 14/05772	<p>– SA Vente-privée.com</p> <p>Marque semi-figurative <i>vente-privée</i></p> <p>Marque semi-figurative <i>vente-privée.com</i></p> <p>Marque verbale <i>venteprivée.com</i></p> <p>Nom commercial et enseigne « vente-privée.com »</p> <p><vente-privée.com></p> <p><vente-privée.fr></p>	<p>– M. W.</p> <p><venteprivées.fr></p>	<p>– Marques notoires, nombreuses condamnations de M. W. dans des procédures UDRP, nom de domaine exploité pour un site de liens publicitaires proposant des produits et services identiques ou similaires à ceux proposés par Vente-privée.com, site parking générant le reversement de sommes calculées selon le nombre de clics sur les liens proposés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte aux marques notoires (CPI, art. L. 713-5) : oui, mauvaise foi • Concurrence déloyale et parasitaire pour atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et à l'enseigne « vente-privée.com » et aux noms de domaine <venteprivée.com> et <vente-privée.fr> : oui, M. W. a agi sciemment • Transfert de <venteprivées.fr> : oui, sous astreinte de 300 € par jour de retard • Cessation d'usage : oui, sous astreinte de 1 500 € par infraction constatée • Autorisation de communiquer le jugement au bureau d'enregistrement en cas de défaillance du défendeur : oui • D&I : 5000 € • Exécution provisoire : oui
CA Versailles, 12 ^e ch., 9 sept. 2014, n° 13/00986 : JurisData n° 2014-022235	<p>– SARL Le Bistro du Parisien (demandeur en 1^e instance)</p> <p>Marque <i>Le Bistro du Parisien</i> (29 mai 2007, cl. 43 – en copropriétaire avec M. M. K., qui n'est pas partie à l'appel)</p> <p>Marque <i>Le Bistro Parisien</i> (27 févr. 2011, cl. 43)</p> <p><lebistroduparisien.com> (13 févr. 2011)</p> <p><lebistroduparisien.fr> (15 févr. 2011)</p> <p><lebistroduparisien.com> (19 févr. 2011)</p> <p><lebistroparisien.fr> (15 févr. et 22 mars 2011)</p>	<p>– SA Sodexo</p> <p><i>Le Bistro Parisien</i> exploite un bistro flottant « Les Bateaux Parisien » qui utilise la dénomination « Le Bistro du Parisien » (avr. 2010)</p>	<p>– Activités concurrentes de restauration</p> <p>– Commentaire négatif affecté par erreur à Sodexo sur Tripadvisor, mise en demeure du 4 févr. 2011</p> <p>– TGI : nullité de la marque <i>Le Bistro Parisien</i> et débouté sur la contrefaçon de marque, la concurrence déloyale et le parasitisme</p> <p>– CA : confirme, sauf sur la demande en nullité de la marque <i>Le Bistro du Parisien</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de marque : non, car marque annulée • Concurrence déloyale et parasitisme : non, pas de comportement fautif générateur d'un risque de confusion et pas de preuve d'un quelconque bénéfice indûment perçu par Sodexo <p>– Appel incident de Sodexo :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Irrecevabilité des demandes fondées sur la marque : oui, car cession par M. M. K. de sa quote-part de copropriété sur la marque <i>Le Bistro Parisien</i> non inscrite au registre national des marques et donc inopposable aux tiers • Nullité des marques : oui, car défaut de caractère distinctif • Annulation ou inopposabilité des

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<bistroparisien.fr> (5 avr. 2011)		noms de domaine pour dépôt frauduleux : non, en raison de l'existence de la marque de 2007, même si les enregistrements sont postérieurs de quelques jours à la mise en demeure <ul style="list-style-type: none"> • Procédure abusive : non, pas de preuve • Publication : non
CA Paris, pôle 5, 1 ^e ch., 9 sept. 2014, n° 13/05804 : <i>JurisData n° 2014-020180</i>	- SAS Free (demandeur en 1 ^e instance) <free.fr> (15 mars 1999) Marque Free (25 oct. 1989, cl. 38) Marque semi-figurative Free la liberté n'a pas de prix (8 avr. 1999, cl. 9, 35, 38 et 42)	- Mme V. M. Marque Free-sport tv (18 mars 2011, cl. 9, 38 et 41) <free-sport.tv> (8 août 2011, n'est plus en vigueur en appel)	- Activités concurrentes de télécommunications et télévision - Free est notoirement connue pour ses activités dans le secteur des télécommunications et télévision - TGI : débouté sur la contrefaçon de marque, l'atteinte à la marque renommée, à la dénomination sociale, au nom commercial et au nom de domaine - CA : infirme • Nullité de la marque Free-sport tv : oui, car risque de confusion ou d'association avec les marques antérieures, sauf pour le dressage d'animaux, pour ces services, atteinte à la marque de renommée, atteinte aux droits sur la dénomination sociale, le nom commercial et le nom de domaine de la société Free • D&I : 1 000 € pour atteinte aux marques, 1 000 € pour atteinte à la dénomination sociale, au nom commerciale et au nom de domaine • Interdiction : non, car marque non exploitée et nom de domaine radié • Publication : non, car marque non exploité
CA Douai, 1 ^{re} ch., 2 ^e sect., 24 sept. 2014, n° 13/02177 : <i>JurisData n° 2014-025973</i>	- M. E. M. - Mme N. D. Marque Las tapas (13 juill. 2001, cl. 29, 30 et 42, en copropriété) - SARL Tom et Louis (licencié exclusif) Nom commercial « Las Tapas » <lastapas.fr> (demandeurs en 1 ^{re} instance)	- SA Monoprix - SNC Sec - SNC Aoste	- SARL Tom et Louis exerce une activité de restauration traditionnelle sous le nom commercial « Las Tapas » - Constat de vente dans un magasin Monoprix et saisie contrefaçon - TGI : nullité de la marque Las tapas, débouté sur la contrefaçon de marque et la concurrence déloyale - CA : confirme • Nullité de la marque Las tapas : oui, car désigne les caractéristiques des produits et services visés • Atteinte aux droits du licencié exclusif : non, car marque annulée, pas de droit privatif sur le signe annulé • Atteinte aux droits sur le nom commercial et le nom de domaine : non, car activités non concurrentes, pas de preuve
CA Paris, pôle 5, 1 ^{re} ch., 30 sept. 2014, n° 13/02064 : <i>JurisData n° 2014-024880</i>	- SARL Graphéine (demandeur en 1 ^e instance) Marque Graphéine (18 mars 2011, cl. 35, 38 et 41) Dénomination	- SAS Graphèmes Marque Graphèmes (24 sept. 2002, cl. 16, 35 et 42)	- Activités concurrentes de création graphique, opposition de Graphèmes à la demande d'enregistrement de la marque Graphéine - TGI : rejet de l'action en nullité pour absence de caractère distinctif et de l'action en déchéance de la marque

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	sociale « Graphéine » <grapheine.com> (18 décembre 2002)		<p><i>Graphèmes</i>, contrefaçon de la marque <i>Graphèmes</i> par la dénomination « Graphéine », nullité partielle de la marque <i>Graphéine</i>, débouté de <i>Graphèmes</i> sur la contrefaçon et la concurrence déloyale</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA : confirme, sauf sur la contrefaçon et l'annulation partielle de la marque <i>Graphéine</i> • Nullité de la marque <i>Graphèmes</i> : non, car terme distinctif • Déchéance pour défaut d'usage sérieux de la marque <i>Graphèmes</i> : non, pas de preuve - Demandes reconventionnelles : • Contrefaçon par imitation : non, car pas de risque de confusion • Concurrence déloyale et parasitaire : non, pas de risque de confusion, pas de preuve de faute, seule reprise d'une couleur insuffisante, logos distincts • Procédure abusive : non
TGI Paris, 3 ^e ch., sect. 1, 9 oct. 2014, n° 13/13315	- M. N. R. <forcerepublicaine.fr> (13 mai 2012) Marque <i>Force républicaine</i> (21 févr. 2013)	- Association Force Républicaine (28 mars 2013, anciennement association France 9) Marque <i>Force républicaine</i> (26 févr. 2013, cl. 14, 16, 18, 25, 28, 35, 39, 40, 41 et 42) Marque <i>Forces républicaines</i> (27 févr. 2013, refusée à l'enregistrement) <forcerepublicaine.com> (26 févr. 2013) <forcerepublicaine.be> (26 févr. 2013) <forcerepublicaine.info> (26 févr. 2013) <forcerepublicaine.net> (26 févr. 2013) <forcerepublicaine.org> (26 févr. 2013) <forcerepublicaine.eu> (26 févr. 2013) <force.republicaine.biz> (26 févr. 2013) - Mme C. M. (chargée de communication de l'association Force Républicaine) <force-republicaine.fr> (3 févr. 2013, transféré à l'association Force républicaine le 26 mai 2014) <force-republicaine.com> (26 févr. 2013)	- M. N. R. a créé le mouvement « Force Républicaine » le 13 mai 2012, a mis en ligne un site www.forcerepublicaine.fr - L'Association Force républicaine, dénommée France 9 jusqu'au 28 mars 2013 est un club de réflexion créée par M. F. F., qui n'est pas partie à la procédure. Il constituait la structure juridique du nouveau mouvement politique de M.F.F. fin 2002 - M. N. R. a demandé en 2014 le blocage du compte Twitter de l'association - Syreli engagée par M. N. R., l'AFNIC a rejeté sa demande de transfert (Syreli n° FR-2013-00349, à défaut de preuve d'atteinte aux droits visés par l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques et Syreli n° FR-2013-00393, car la marque opposée était postérieure au nom de domaine) • Nullité de la marque <i>Force républicaine</i> (26 févr. 2013), transfert des noms de domaine, changement de dénomination sociale : non, irrecevabilité à agir à défaut de preuve d'exploitation du site www.forcerepublicaine.fr et de l'existence d'un mouvement politique avant févr. 2013 • Concurrence déloyale et parasitaire : non, car irrecevabilité à agir - Demandes reconventionnelles : • Nullité de la marque <i>Force républicaine</i> de M. N. R. : oui, dépôt en fraude des droits de l'association Force républicaine, en connaissance par M. N. R. de l'usage de ce signe • Concurrence déloyale : non, car action possible sur le fondement de l'art.

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>L'article 1382 du Code civil mais pas pour concurrence déloyale, actes de dénigrement commis à l'encontre de M. F. et non pas de l'association, diffamation et non pas dénigrement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exécution provisoire : oui • Publication judiciaire : non
<p>CA Paris, pôle 5, 1^e ch., 14 oct. 2014, n° 13/10534 : <i>JurisData</i> n° 2014-028515</p>	<p>– M. J. B. <seloger-pas-cher.com> <se-logerimmo.com> <se-logerimmo.com> Enseignes « Se loger pas cher », « Se loger moins cher », « Se loger immo »</p>	<p>– Pressimmo On Line Site Internet <i>Seloger.com</i> <seloger.com> Marque <i>Se Loger</i> n° 1 750 230 (13 avr. 1988, cl. 38 et 42) Marque <i>Se Loger</i> n° 95 553 993 (18 févr. 1995, cl. 16, 28, 38 et 41) Marque semi-figurative <i>SeLoger</i> n° 3 436 367 (22 juin 2006, cl. 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42) Marque <i>Se Loger</i> n° 3 436 363 (22 juin 2006, cl. 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42) Marque <i>SeLoger.com</i> n° 3 436 371 (22 juin 2006, cl. 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42) Marque semi-figurative <i>SeLoger.com</i> n° 3 436 365 (22 juin 2006, cl. 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42) – SA <i>Se Loger.com</i> (demandeurs en 1^{re} instance)</p>	<p>– Activités concurrentes dans l'immobilier – Pressimmo on Line propose un service d'accès à une base de données d'annonces immobilières d'achat et de location sur un site Internet <i>Seloger.com</i> accessible par le nom de domaine <www.seloger.com> – Pressimmo on Line est titulaire de nombreuses marques comprenant le vocable « Se loger » – <i>Se loger.com</i> est la société holding de Pressimmo on Line – M. J. B. est mandataire indépendant spécialisé dans la vente de biens immobiliers pour la région du Sud de la Seine-et-Marne – M. J. B. utilise pour son activité des noms de domaine et enseignes comprenant les vocables « se loger pas cher », « se loger moins cher » et « se loger immo » – TGI : débouté de M. J. B. de sa demande reconventionnelle en nullité des marques, <i>Se loger.com</i> irrecevable à agir en contrefaçon et mal fondé sur sa demande pour atteinte à sa dénomination sociale, condamne pour contrefaçon des marques de Pressimmo on Line et atteinte à son nom de domaine – CA : confirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon des deux marques <i>Se Loger</i> et de la marque semi-figurative <i>SeLoger</i> : non, car pas d'identité ni de similarité entre les produits et services • Contrefaçon des marques verbale et semi-figurative <i>SeLoger.com</i> par les enseignes : non, à défaut de ressemblance entre les vocables, le suffixe « .com » dominant et indispensable pour la distinctivité des marques n'est pas repris • Contrefaçon des marques verbale et semi-figurative <i>SeLoger.com</i> par les noms de domaine : non, car « l'élément .com n'est pas accolé au verbe nominal <i>SeLoger</i> », est dans les noms de domaine mis en cause « la terminaison normale de l'adresse internet », pas de reprise du visuel, « se loger » est d'un « usage très courant dans ce secteur d'activité », associé à d'autres éléments descriptifs qui les distinguent des marques opposées • Atteinte à la dénomination sociale

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>Seloger.com : non</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte au nom de domaine : non, pas de risque de confusion • Concurrence déloyale et parasitaire: non, pas d'imitation de la marque <i>SeLoger.com</i> et pas de risque de confusion <p>– Demande reconventionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité des deux marques <i>Se Loger</i> n° 1 751 230 et n° 95 553 993 pour défaut de caractère distinctif : non, car les produits et services visés n'appartiennent pas au domaine de l'immobilier ou du logement • Nullité de la marque <i>SeLoger.com</i> n° 3 436 371 et de la marque semi-figurative <i>SeLoger.com</i> n° 3 436 365 pour défaut de caractère distinctif : non, car le vocable « Seloger.com » avait acquis un caractère distinctif pour l'immobilier au jour du dépôt en 2006, « seloger.com était, au moment du dépôt de la marque en 2006, utilisé de façon notoire par la société Pressimo on Line pour désigner le site internet www.seloger.com proposant un service d'accès à une base de données d'annonces immobilières d'achat et de location », le juge se réfère au nombre de visiteurs, à une étude du Forum Benchmark Group du 23 mars 2004 et à une étude Sofrès, la marque est distinctive pour les produits et services visés qui n'appartiennent pas au domaine de l'immobilier ou du logement • Nullité partielle de la marque la marque <i>Se Loger</i> n° 3 436 363 (22 juin 2006) et de la marque semi-figurative <i>SeLoger</i> n° 3 436 367 (22 juin 2006) pour les produits et services visés en classes 36, 37, 39 et 42, à défaut de preuve de l'acquisition du caractère distinctif du vocable « Se Loger » par l'usage invoqué depuis 1995, « le produit multimédia qu'elle exploite est connu sous la désignation Seloger.com et non sous celle Se Loger »
CA Paris, pôle 5, 1 ^e ch., 28 oct. 2014, n° 13/10136 : <i>JurisData</i> n° 2014-028507	<p>– M. P.D. Marque <i>Protal</i> (1^{er} mars 2000, non renouvelée, cl. 5, 41 et 42, demande de marque communautaire du 2 déc. 2010 rejetée suite à opposition de Mme S.H.)</p> <p>– SA Régime Coach venant aux droits de la SAS Médecine & Tradition</p> <p>Marque <i>Dukan</i> (30</p>	<p>– Mme S. K. épouse H. Marque <i>Protal</i> (25 déc. 2010, cl. 1, 21, 25, 31, 41 et 44, enregistrée le 14 nov. 2011)</p> <p>– Mme S. H. Marque <i>bioProtal</i> (5 janv. 2010, cl. 3, 5, 29, 31, 32, 41, 43 et 44)</p> <p>Marque <i>Protal</i> (5 janv. 2010, cl. 16, 29 à 32 et 43)</p> <p>Marque <i>Protal</i> (5 janv. 2010, cl. 16, 29 à 32 et 43)</p> <p>– SARL Phenicia</p>	<p>– Activités concurrentes de vente de produits diététiques et pour l'amaigrissement</p> <p>– M. P. D. a créé en 2000 une méthode d'amaigrissement « Protal » et a été titulaire de la marque, SAS Régime Dukan vend les produits conçus par M. P. D. dans le cadre du plan Protal et est titulaire de marques communautaires</p> <p>– TGI : nullité des marques <i>bioProtal</i> et <i>Protal</i> pour les classes 29, 30 et 31, transfert de <protal.fr> et <bioprotal.fr> à M. P. D., débouté sur la contrefaçon de la marque <i>M2bisB6</i> et sur la concurrence déloyale ; sur les demandes reconventionnelles, déchéance des droits</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<p>nov. 2009, cl. 3, 5, 30 et 32) Marque communautaire <i>Dukan</i> (21 sept. 2010, cl. 5, 29 et 30) – SAS Régime <i>Dukan</i> Marques communautaires <i>Dukan</i> (6 juill. 2010 cl 29 à 32 et 17 sept. 2010, cl. 32 et 33) Marque communautaire <i>M2bisB6</i> (2 déc. 2010, cl. 5, 29 à 31 et 43) (demandeurs en 1^{re} instance)</p>	<p>International <protal.fr> et <bioprotal.fr> (5 janv. 2010)</p>	<p>de M. P. D. sur la marque <i>Protal</i> avec effet au 5 avril 2005 pour défaut d'usage sérieux, irrecevabilité de la demande en nullité de la marque <i>Dukan</i> et des marques communautaires <i>Dukan</i> – CA : confirmation partielle • Nullité des marques <i>Protal</i> et <i>bioProtal</i> : oui, nullité partielle pour dépôt frauduleux visant à attirer la clientèle et bénéficiant de la notoriété du régime <i>Dukan</i> • Transfert des noms de domaine <protal.fr> et <bioprotal.fr> : oui, car usurpation fautive de la valeur économique d'autrui • Contrefaçon de la marque <i>M2bisB6</i> : non, car usage mis en cause concerne la classe 30 et marque annulée en classe 30 • Contrefaçon de la marque <i>Dukan</i> : oui, car risque de confusion ou d'association, l'exception de référence nécessaire ne s'applique pas • Concurrence déloyale : oui, pour les galettes de son d'avoine et de blé en vente dans les magasins et sur Internet, car reprise fautive des conditionnements entraînant un risque de confusion • D&I à verser par Phénicia International : 40 000 € dont 21 264 € pour <i>Dukan</i> et 18 736 € pour Régime Coach, 1 000 € à chaque appelant au titre du préjudice moral, 3 000€ à M. P.D. au titre du préjudice d'image du fait de l'association des produits – Demande reconventionnelle : • Déchéance marque <i>Protal</i> déposée par M. P. D. : oui, car défaut d'exploitation sérieuse, la déchéance prend effet avant les dépôts de marques mis en cause • Nullité de la marque <i>M2bisB6</i> pour défaut de distinctivité : oui, mais uniquement en classe 30</p>
<p>CA Paris, pôle 5, 4^e ch., 5 nov. 2014, n° 13/08023 : <i>JurisData</i> n° 2014-026734</p>	<p>– M. F. L. R. (opposant) <rentacarclassic.fr> <rentaccarclassic.com> <rentaccarclassic.org> <rentacarclassic.co.uk> <rentaclassifcar.fr></p>	<p>– M. G. A. P. (liquidateur de la SARL RENT A CAR CLASSIC) (défendeur en 1^e instance) – SA Rent a Car <rentacar.fr> <rentcar.fr> – SARL Rent a Car Classic site Internet <i>rentaccarclassic</i> (demandeurs en 1^e instance)</p>	<p>– Activités concurrentes de location de véhicules, Rent a Car est en France le troisième réseau de location de véhicules – M. F. L. R. exploite un fonds de commerce de location de véhicules sans chauffeur, et notamment de véhicules anciens, historiques ou de collection, dans le cadre de la société Rent a Car Classis en liquidation judiciaire (jugement du 14 avril 2011) – TGI : Atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial, à l'enseigne et au nom de domaine, débouté sur le transfert de <rentacarclassic.fr> et <rentaclassiccar.net> – CA : confirme et ordonne le transfert de <rentacarclassic.fr> et <rentaclassiccar.fr> – Demandes de Rent a Car :</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Irrecevabilité de l'opposition de M. F. L. : non, car M. F. L. n'a jamais été touché par les actes de signification à l'exception de l'assignation devant le TGI, n'a jamais comparu devant les juridictions et s'est sciemment abstenu de faire appel du jugement du TGI • Atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial, à l'enseigne et au nom de domaine par les noms de domaine : oui • Rétractation : non • Transfert de tous les noms de domaine : oui, sous astreinte de 500 € par jour de retard • Fermeture du site internet : oui, sous astreinte de 500 € par jour de retard • Publication : non • D&I pour procédure abusive : 3 000 € au bénéfice de Rent a Car, car M. F. L. a eu une attitude dilatoire
TGI Paris, 3 ^e ch., 2 ^e sect., 28 nov. 2014, n°13/14460	<p>– Sté Mobivia Groupe Marque française <i>Carter-cash</i> (2002) Marque communautaire <i>Carter-cash</i> (2002)</p> <p>–Sté Carter-Cash (licenciée exclusive des marques <i>Carter-cash</i>)</p> <p>Dénomination sociale, enseigne et nom commercial « Carter-cash »</p>	<p>– Sté VO 3000</p> <p>Marque semi-figurative <i>Car&cash.com</i> (2011)</p> <p><car-n-cash.fr> <car-n-cash.com></p>	<p>– Activité concurrente sur le marché de la vente automobile.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon : non, car absence de risque de confusion • Atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial, à l'enseigne et aux noms de domaine : non, à défaut de risque de confusion • Parasitisme : non, pas de preuve du préjudice allégué <p>–Fin de non-recevoir et demandes reconventionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fin de non-recevoir pour défaut de qualité à agir : non, preuve des droits apportée • Déchéance de la marque <i>Carter-cash</i> : non, car usage sérieux et continu • Nullité de la marque <i>Carter-cash</i> : non, car caractère arbitraire et distinctivité de la marque
CA Douai, 1 ^{re} civ., 1 ^e sect., 10 déc. 2014, n° 13/04427 : www.darts-ip.com statuant sur renvoi	<p>– SAS Poitou Menuiseries (demandeur en 1^e instance). Marque <i>Les Menuiseries Océane</i> (1e févr. 1988) Marque semi-figurative <i>Océane, le réseau des menuiseries</i> (2006)</p>	<p>– SARL Océane fermetures Marque <i>Océane Fermetures</i> <océane-fermetures.com> (2000) Nom commercial « Océane fermetures »</p>	<p>– Activité concurrente de menuiserie</p> <p>– Appel : pas de contrefaçon de marques, pas de concurrence déloyale car pas de faits distincts</p> <p>– Cassation : défaut de base légale au regard de l'art. L.713-3 CPI</p> <p>– CA renvoi : confirme le débouté, à défaut de risque de confusion</p>
CA Aix-en-Provence, 2 ^e ch., 11 déc. 2014, n° 12/13467	<p>– M. F. M. Nom commercial « Morris automobiles » <kspportfrance.com> (12 juin 2007)</p>	<p>– SARL Csys com (distributeur exclusif des produits de la marque américaine <i>K Sport</i>) <kspport.fr> (20 avr. 2007)</p>	<p>–Activité concurrente de vente de pièces automobiles</p> <p>–M.F.M enregistre <kspportfrance.com> suite à sa prise de contact avec la société Autoline Industries dans le cadre de la négociation d'un contrat de distribution</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
		<p><ksportusa.com></p> <p>– SARL Csync Racing (10 sept. 2007, en liquidation judiciaire) Nom commercial « K-Sport » Marque française semi-figurative <i>K Sport Racing</i> (7 mai 2007) déposée par Mme H.S. au nom et pour le compte de cette sté en formation</p> <p>(demandeurs en première instance)</p>	<p>avec la marque américaine <i>K Sport</i>, qui ne sera jamais signé</p> <p>– TGI : condamne M.F.M. pour contrefaçon et concurrence déloyale</p> <p>– Appel : confirme partiellement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon : non, irrecevabilité car la marque a été déposée au nom de Mme H.S. (gérante) avant l'immatriculation de la SARL Csync racing, pas de reprise de la marque par la société avec publication au RNM • Concurrence déloyale : oui, car <ksportfrance.com> a été créé alors qu'aucun contrat n'était conclu • D&I : 10 000€
CA Aix-en-Provence, 2 ^e ch., 18 déc. 2014, n° 12/23950	<p>– Mme M.-A. D. – SARL Les Déesses de la voyance</p> <p><lesetoiledelavoyance.com> (titulaire non clairement identifié) <cabinet-mariane.com> (radié en cours de procédure)</p>	<p>– Mme N. W.</p> <p>Marques <i>Etoile voyance</i> (2004) et <i>Marianne</i> (2007)</p> <p>– SARL Clap 2000</p> <p>Licenciée avec effet au 1^{er} janv. 2008 des marques <i>Etoile voyance</i> (2004) et <i>Marianne</i> (2007)</p> <p>(demandeurs en 1^{re} instance)</p>	<p>– Mme M. A-. D. réalise de 2001 à 2007 des prestations de voyance pour la société Clap 2000, qui lui a demandé d'utiliser le pseudonyme Marianne, a ensuite créé en 2007 la société Les Déesses de la voyance</p> <p>– Rupture des relations commerciales, le site www.cabinet-mariane.com est toujours en ligne, le nom « Marianne » y est utilisé, incertitude sur le titulaire du nom de domaine et sur l'éditeur du site</p> <p>– TGI : contrefaçon, D&I 40 000€</p> <p>– CA : confirme sauf sur les D&I qui sont minorés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchéance de la marque <i>Marianne</i> pour défaut d'usage sérieux : non, car assignation antérieure à l'expiration du délai de 5 ans • Contrefaçon : oui, car 2 constats prouvent l'usage des marques <i>Marianne</i> et <i>Etoile voyance</i> sur les sites www.cabinet-mariane.com et www.lesetoiledelavoyance.com et dans les noms de domaine • D&I 15 000€
CA Lyon, ch. civ. 1 A, 18 déc. 2014, n°13/10118 : <i>JurisData</i> n° 2014-033484	<p>– SARL Spiruline sans frontière (S.S.F.)</p> <p>Marque <i>Spiruline de France</i> (2013) Marque <i>Village Spiruline</i> (2013) <spirulinesansfrontiere.com></p>	<p>– M. G. C.</p> <p><village-spiruline.fr> (2011) <spirulinedefrance.fr> Pages Facebook « Spiruline » France et « Village spiruline »</p> <p>(demandeur en 1^e instance)</p>	<p>– Activités concurrentes sur un marché de niche</p> <p>– Procédure Syreli initiée par la société SSF concernant le nom de domaine <spirulinedefrance.fr>, rejetée au vu de l'antériorité des droits de M. G. C.</p> <p>– Blocage des pages Facebook « Spiruline » France et « Village spiruline » à la demande de la société SSF</p> <p>– TGI : annule la marque <i>Spiruline de France</i> pour défaut de distinctivité, dépôt frauduleux de la marque <i>Village Spiruline</i> et prend acte de sa cession au demandeur, ordonne la levée du blocage des pages Facebook « Spiruline » France et « Village spiruline » et la publication de la décision sur le site du défendeur, D&I 10 000 € (préjudice matériel) et 5 000 € (préjudice moral), publication sur</p>

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>le site www.spirulinesansfrontiere.com</p> <p>– Appel : confirme, majore le montant des D&I</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation de la marque <i>Spiruline de France</i> : oui, car descriptive • Dépôt frauduleux de la marque <i>Village Spiruline</i> : oui, dépôt effectué pour « gêner » M. G. C. • Comportement fautif au titre du blocage de la page Facebook : oui, recours à des moyens déloyaux pour porter atteinte à l'activité de M. G. C. • D&I : 20 000 €, dommage causé par la dégradation du référencement sur Google due en partie au blocage de la page Facebook • Publication : non